



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
25 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 20 de l'ordre du jour

Biodiversité marine et côtière et biodiversité insulaire

Groupe de travail II

Poursuite des travaux sur les zones marines d'importance écologique ou biologique

Projet de décision proposé par le président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Confirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique¹, ainsi que ses décisions VIII/24 du 31 mars 2006, IX/20 du 30 mai 2008, X/29 du 29 octobre 2010, XI/17 du 19 octobre 2012, XII/22 du 17 octobre 2014, XIII/12 du 17 décembre 2016, notamment son paragraphe 3, 14/9 du 29 novembre 2018 et 15/26 du 19 décembre 2022,

Rappelant la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer du 5 décembre 2023, et ses paragraphes du préambule sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,^{2,3,4,5,6}

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale en abordant les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

³ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le point 20 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.

⁴ La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régleme les activités relatives aux mers et aux océans. De ce fait, elle se dissocie de la référence faite à cet instrument international, et sa participation aux discussions portant sur le point 20 de l'ordre du jour ne peut être considérée comme une évolution de sa position nationale relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁵ La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régleme les activités relatives aux mers et aux océans. La participation de la Colombie aux discussions portant sur le point 20 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'affecte en rien son statut ni ses droits, et ne peut pas être interprétée comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel elle n'est pas Partie.

⁶ La République d'El Salvador n'est pas un État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle réitère ainsi, comme elle l'a fait dans d'autres forums internationaux, que cette participation aux échanges sur certains points abordés lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties n'a aucune incidence, quelles que soient les circonstances, sur son statut juridique en lien avec ledit instrument international ni sur les droits et les obligations qui en découlent. La République d'El Salvador profite de cette occasion pour préciser que la Convention ci-haut mentionnée n'a pas un caractère universel car il existe d'autres instruments internationaux qui régissent également les diverses activités qui ont lieu dans les mers et les océans.

Reconnaissant que la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer de manière cruciale à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷ et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale,⁸

1. *Remercie* les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suède d'avoir soutenu financièrement l'organisation des ateliers d'experts techniques et juridiques sur l'examen des modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, et prend note des rapports de ces ateliers ;⁹

2. *Décide de prolonger* le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et demande à la Secrétaire exécutive de réviser son mandat, tel que figurant à l'annexe III de la décision XIII/12 et amendé à l'annexe III à la décision 14/9, pour qu'il soit conforme à la présente décision et afin de faciliter les travaux du Groupe menés dans le contexte de son mandat ;

3. *Souligne* que la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires correspondant aux critères y relatifs est un exercice purement scientifique et technique, ne suggère pas l'expression d'une opinion quelconque sur l'état juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une aire, y compris les aires maritimes, ni sur leurs autorités, ou sur l'établissement de ses limites et n'a aucune implication économique ou juridique. Aucune action ni activité menée en vertu de la présente décision ne portera atteinte, ni ne servira de base pour affirmer ou nier une quelconque revendication en matière de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction, y compris en ce qui concerne les litiges s'y rapportant ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans les limites des ressources financières disponibles, selon les avis donnés par le Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique en organisant des ateliers supplémentaires, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22, et que les conclusions de ces ateliers ne portent pas atteinte aux processus internationaux pertinents dans le cas des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

5. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des organisations de femmes et de jeunes aux ateliers d'experts, et l'usage de savoirs traditionnels ;

6. *Adopte* les modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires jointes en annexe, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre des modalités ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive de faciliter l'entreprise d'un examen de l'efficacité et de la mise en œuvre des modalités figurant à l'annexe, dix ans après l'adoption de la présente décision et de soumettre les résultats de l'examen pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

⁷ Décision 15/4.

⁸ A/CONF.232/2023/4

⁹ CBD/EBSA/EM/2023/1/3 et CBD/EBSA/EM/2023/2/3.

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres parties prenantes compétentes à collaborer à la mise en œuvre des modalités ;

[9. *Reconnaît* les synergies entre les processus pour faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique fondés sur l'utilisation des modalités pour les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, indiquées dans l'annexe à la présente décision, et la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, respectant ainsi le mandat et la portée juridictionnelle de chaque instrument et cadre ;]

10. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Annexe

Modalités de modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires

Orientation sur l'application des modalités

1. Rien dans les présentes modalités ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins.³

2. La modification de la description d'une aire marine d'importance écologique ou biologique, qui peut entraîner la modification textuelle de l'aire ou la modification du classement de l'aire par rapport aux critères de ces aires ou un changement du lieu, de la forme, de la profondeur ou de la taille de l'aire¹⁰ peut être proposée pour n'importe quelle raison parmi les suivantes :¹¹

- a) Pour les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale :
 - i) Nouvelles connaissances ou connaissances nouvellement accessibles, comprenant des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, sur les caractéristiques de l'aire ;
 - ii) Des changements dans les caractéristiques écologiques ou biologiques de l'aire ;
 - iii) Des erreurs scientifiques relevées dans la description ;
- b) Pour les aires situées à l'intérieur de la juridiction nationale, toutes les raisons énoncées au paragraphe 2 a), de préférence, mais possiblement pour toute autre raison, jugées valables par l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la modification.

3. La modification d'une description existante ou la description d'une nouvelle aire ne peut être proposée que par les défenseurs suivants :

- a) Pour les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale : les États, individuellement ou collectivement, y compris par l'entremise d'organisations intergouvernementales compétentes ;

¹⁰ Une modification peut aussi entraîner le retrait d'une description du répertoire ou du mécanisme de partage d'information et son déplacement vers l'archive pertinente.

¹¹ La raison ou les raisons de la modification doivent être fournies dans la proposition.

b) Pour les aires situées à l'intérieur de la juridiction nationale : l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la modification ou la description.

4. Les défenseurs qui élaborent des propositions pour modifier une description existante ou décrire une nouvelle aire doivent envisager ce qui suit lors des premières étapes :

a) Collaborer avec des organisations intergouvernementales compétentes, d'autres organisations concernées, des experts, les peuples autochtones et les communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé,¹² conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,¹³ et le droit relatif aux droits de l'homme ;

b) Éviter de développer des propositions qui peuvent soulever des craintes quant à la souveraineté, les droits souverains ou la compétence ;

c) La nécessité de se munir d'une solide base scientifique offrant suffisamment d'information, ainsi que l'importance de la transparence ;

d) La nécessité de prendre en compte la dimension régionale des écosystèmes marins et côtiers et leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, dont les différences dans la disponibilité des données d'une région à l'autre, ainsi que la collaboration entre les régions.

5. En ce qui concerne une proposition pour modifier une description existante ou la description d'une nouvelle aire, un État peut communiquer formellement avec la Secrétaire exécutive en tout temps, afin de lui faire part d'une objection à inclure une description ou une modification dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, à cause d'une réclamation ou d'un litige existant portant sur la souveraineté, les droits souverains ou la compétence concernant une aire figurant dans la proposition. Le cas échéant, la proposition n'ira pas plus loin et ne sera pas incluse dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information jusqu'à ce que l'État qui s'oppose informe la Secrétaire exécutive qu'il retire son objection.¹⁴

II. Centre documentaire et mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique

6. Le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) La description des aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique que la Conférence des Parties a examiné et a demandé à la Secrétaire exécutive d'inclure dans le centre documentaire et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins d'information et de processus pertinents, et aux organisations internationales ;

b) Une archive des versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le centre documentaire, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le centre documentaire.

7. Le mécanisme de partage d'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

¹² L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹³ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁴ Une mention du fait que la proposition a été reçue et qu'une objection a été soulevée sera ajoutée dans le mécanisme de partage d'information, que l'objection ait été retirée ou non.

- a) Les mentions des propositions d'une modification ou d'une description d'une aire située à l'intérieur de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues ;
- b) Les propositions d'une modification ou d'une description d'une aire située à l'intérieur de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues et les réponses à ces commentaires, le cas échéant ;
- c) Les mentions des propositions d'une modification ou d'une description d'une aire située au-delà des limites de la juridiction nationale ;
- d) Des liens vers les processus nationaux et l'information scientifique qui s'y rapporte, portant sur les aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et autres critères scientifiques nationaux compatibles et complémentaires de l'aire nationale, fournis par l'État concerné en tant qu'information pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties ;
- e) Les rapports d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;
- f) Une archive des versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le mécanisme d'échange d'information, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le mécanisme d'échange d'information ;
- g) L'orientation concernant l'application des critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique et l'utilisation de l'information contenue dans la description de ces aires ;
- h) D'autres informations scientifiques et techniques, et autres formes de connaissances, dont les connaissances traditionnelles disponibles des peuples autochtones et des communautés locales, obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les aires décrites comme répondant aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;
- i) Des informations et des expériences liées à l'application d'autres critères scientifiques pertinents et complémentaires faisant l'objet d'un consensus intergouvernemental.

III. Modalités de la modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique

A. Modification de la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique situées à l'intérieur de la juridiction nationale

Inclusion dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique ¹⁵

8. La proposition¹⁶ d'une modification ou d'une description d'une aire située à l'intérieur de la juridiction nationale afin de l'inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat, accompagnée d'information sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur

¹⁵ Toute inclusion au titre de cette partie comprend l'examen de la proposition par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

¹⁶ Toute proposition à inclure dans le centre documentaire doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée d'une carte indiquant clairement l'aire décrite ou modifiée.

les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal.¹⁷ Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre une notification aux fins d'information, concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu du paragraphe 4 de la présente décision, avant de le proposer au Secrétariat.

9. Le Secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme de partage de l'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition et communiquer son ajout dans le mécanisme. Les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées sont invités à présenter leurs observations pendant une période de six mois, et le Secrétariat transmet toutes les observations reçues à l'auteur de la proposition.

10. Le défenseur peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information, s'il y a lieu :

a) Répondre aux commentaires, le cas échéant, et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, si nécessaire ;

b) Ne pas répondre aux commentaires et tout arrêter ; en pareil cas, le mécanisme de partage de l'information fait mention de la proposition et des commentaires, auxquels le Secrétariat donnera accès sur demande ;

c) Demander au Secrétariat de retirer sa proposition originale du mécanisme de partage d'information ; en pareil cas, la proposition et les commentaires seront retirés.

11. Si des commentaires ont été reçus et si le défenseur décide d'y répondre et, s'il y a lieu, de fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, le Secrétariat transmet la proposition à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen. Le défenseur peut aussi demander que la proposition fasse l'objet de débats lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu du paragraphe 4 de la présente décision, avant qu'elle ne soit présentée à l'Organe subsidiaire.

12. La proposition est présentée à la Conférence des Parties pour examen sur recommandation de l'Organe subsidiaire. La Conférence des Parties décide s'il faut inclure la proposition dans le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme de partage d'information, que la proposition soit incluse dans le centre documentaire ou non.

¹⁷ Annexe de la décision XIII/18.

Inclusion dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique¹⁸

13. La proposition¹⁹ d'une modification ou d'une description d'une aire située à l'intérieur de la juridiction nationale à inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, les Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal. Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit communiquée au Secrétariat ;

b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu du paragraphe 4 de la présente décision, avant de le proposer au Secrétariat.

14. Le Secrétariat met la proposition à la disposition des Parties et des autres gouvernements seulement, sur réception, et émet une notification à l'intention des Parties et des autres gouvernements afin de les informer de son accessibilité. La proposition est ajoutée au mécanisme de partage d'information après un délai de cinq mois, prévu dans le but que les États puissent appliquer les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe à la présente décision. Par la suite, elle est ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations pour une période de six mois, et le Secrétariat fait parvenir les commentaires reçus au défenseur.

15. Le défenseur peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information, s'il y a lieu :

a) Maintenir la proposition telle qu'elle a été remise au Secrétariat ;

b) Répondre aux commentaires et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, aux fins d'intégration dans le mécanisme de partage d'information ;

c) Demander au Secrétariat de retirer la proposition originale du mécanisme de partage d'information.

B. Modification de la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique situées à l'extérieur des limites de la juridiction nationale

16. La proposition²⁰ d'une modification ou d'une description d'une aire située à l'extérieur des limites de la juridiction nationale doit être remise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute

¹⁸ Une inclusion demandée au titre de cette partie ne doit pas obligatoirement être examinée par la Conférence des Parties ou l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques [et ne peut s'appliquer aux descriptions d'aire marine d'importance biologique ou écologique examinées et approuvées par la Conférence des Parties qui sont détenues dans le centre documentaire.

¹⁹ La proposition doit préciser les coordonnées géographiques et comprendre une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite, afin d'être incluse dans le mécanisme de partage d'information.

²⁰ Afin d'être incluse dans le centre documentaire, la proposition doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée des coordonnées géographiques et d'une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite.

information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l'homme, et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal.

17. Le défenseur peut demander au Secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de proposer une description ou une modification, avant qu'il ne présente la proposition.

18. Le Secrétariat inclut une mention de la proposition telle qu'elle a été reçue dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition. La proposition est ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes pour une période de six mois.

19. La proposition, ainsi que les commentaires reçus en réponse à la notification, sont fournis aux fins de discussion lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, organisé en vertu du paragraphe 4 de la présente décision, et les conclusions de celui-ci sont communiquées à l'Organe subsidiaire et à la Conférence des Parties aux fins d'examen.

20. La Conférence des Parties décide s'il faut demander ou non à la Secrétaire exécutive d'inclure la proposition dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme de partage d'information, que la proposition soit incluse dans le centre documentaire ou non.

IV. Correction des erreurs de rédaction

21. En ce qui concerne les erreurs de rédaction commises dans des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, le Secrétariat, après avoir été informé par l'État, émet une notification fournissant de l'information sur l'erreur de rédaction et la révision à apporter, et effectue la modification, trois mois après l'émission de la notification.²¹ Une note au bas de la page doit être ajoutée à la description modifiée afin d'indiquer qu'une modification rédactionnelle a été apportée et la date à laquelle la modification a été effectuée. Le Secrétariat remet un rapport sur la modification apportée afin de corriger une erreur rédactionnelle à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'information.

²¹ Dans le cas de la correction d'erreurs de rédaction dans les descriptions d'aires situées à l'intérieur de la juridiction nationale, le Secrétariat consulte l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la correction proposée.